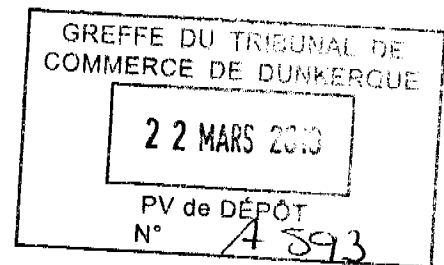


**SARL DIRECT - VERANDA**  
Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 150 000 Euros  
Siège Social : Lieudit « Wydter Veld »  
59189 STEENBECQUE  
RCS : DUNKERQUE B 442 959 052

---



**STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 28 DECEMBRE 2009**

**Certifié Conforme à l'original le gérant**

**Monsieur Christian LE GIGAN**

Handwritten signature of Christian LE GIGAN.

**Rappel des mises à jour**

- ✓ 25/05/2004 : Cessions de parts sociales
- ✓ 01/02/2005 : Transfert du siège social
- ✓ 15/04/2005 : Augmentation du capital social
- ✓ 31/03/2006 : Augmentation du capital social
- ✓ 17/10/2006 : Changement de dénomination sociale
- ✓ 28/12/2009 : Modification de la date de clôture des exercices sociaux

**SARL DIRECT - VERANDA**

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 150 000 €

Siège Social : Lieudit « Wydter Veld »

59189 STEENBECQUE

R.C.S : HAZEBROUCK B 442 959 052

**LES SOUSSIGNES :**

*- Monsieur LE GIGAN Christian Claude René  
né le 1 Avril 1949 à Lille (59)  
demeurant 883 Route d'Oxelaere 59670 SAINTE-MARIE CAPPEL*

*Profession : Sans profession*

*Marié à Madame HUGUET Françoise, Thérèse le 2 mai 1991 à Marcq en Baroeul (59) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union.*

*- Monsieur CREPELLE Jean Luc  
né le 19 février 1958 à Boulogne sur Mer (62)  
demeurant 1590 Rue de Caloone 62350 SAINT-FLORIS*

*Profession : Sans profession*

*Marié à Madame VANNOYE Patricia le 11 juillet 1998 à Estaires (59) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union.*

*- Monsieur CHEHAB Emir Gonzague Nassib Paul  
né le 16 janvier 1962 à Armentières (59)  
demeurant 527 Rue Henri BARBUSSE 62232 ANNEZIN*

*Profession : Sans profession*

*Marié à Madame VANDAELE Jeannette le 24 décembre 1988 à Sanghin en Weppes, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union.*

*Monsieur CHEHAB Emir Gonzague précise qu'ils sont en instance de divorce.*

Ont décidé de constituer entre eux *une société à responsabilité limitée* et ont adopté les statuts établis ci-après :

FLG

P.C  
JLc  
2 E

## TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par le livre deuxième du code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, :

Fabrication, vente et pose de menuiseries, charpentes, vérandas en bois, en aluminium, ou en polychlorure de vinyle

Fabrication, vente et pose de toutes fermetures de bâtiment, en bois, en aluminium, ou en polychlorure de vinyle. Fabrication, vente et pose de volets roulants, portails et clôtures, en bois, en aluminium ou en polychlorure de vinyle.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscriptions ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

CLG  
SARL DIRECT - VERANDA

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

CLG  
STEENBECQUE (59189) Lieudit « Wydter Veld »

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à *quatre vingt dix neuf années* à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ELG

JUC<sub>3</sub>

P.  
E

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

clg

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1<sup>er</sup> JUILLET et finit le 30 JUIN.

Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2003.

ARTICLE 7 - GERANCE

La gérance est assurée par :

- Monsieur LE GIGAN Christian demeurant 883 Route d'Oxelacre 59670 SAINTE-MARIE CAPPEL

La durée des fonctions est illimitée

Les gérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

. Lors de sa constitution la somme de 12 000 € en numéraire

. Lors de l'augmentation de capital, décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2005, la somme de 88 000 € prélevée sur le compte réserves facultatives

. Lors de l'augmentation de capital, décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2006, la somme de 50 000 € prélevée sur le compte réserves facultatives

Total égal au montant du capital social : 150 000 €

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme 150 000 €, divisé en 10 000 parts sociales entièrement libérées de 15 Euros chacune, numérotées de 1 à 10 000 et attribuées, savoir :

- Monsieur LE GIGAN Christian  
propriétaire de CINQ MILLE  
parts sociales, ci..... 5 000 Parts  
numérotées de 1 à 400 ; de 801 à 1 000 et de 1 201 à 5 600

clg

- Monsieur CREPELLE Jean Luc  
propriétaire de CINQ MILLE  
parts sociales, ci..... 5 000 Parts  
numérotées de 401 à 800 ; de 1 001 à 1 200 et de 5 601 à 10 000

Total égal au nombre de parts  
composant le capital social..... 10 000 Parts

Handwritten notes: "JLC P.C. E.C."

**ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL****I - Augmentation du capital****1 - Modalités de l'augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

**2 - Souscription en numéraire et apports en nature**

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

**3 - Rompus**

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

**4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens**

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition : justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

**II - Réduction du capital****1 - Conditions de la réduction du capital**

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

FLG  
JLG  
5

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans les délais fixés par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

#### **ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.**

##### **I - Cessions**

###### **1 - Forme de la cession**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

###### **2 - Agrément des cessions**

Les parts sociales sont cessibles entre associés dans les mêmes conditions que les cessions à des tiers définies ci-après.

FLG

JLC  
6

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé, et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

### 3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

### 1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

FLG

JLC

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

## 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

## ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

## ARTICLE 14 - DROIT DES ASSOCIES

### 1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

### 2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

### 3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

FLG JLC



## 4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 0.30 Euros.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

**ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

**TITRE III****GERANCE****ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports, avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces objets ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

**ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE**

## 1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par décision collective qui les nomme.

## 2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin un gérant peut être révoqué par le Président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. La gérance peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

FLG J&C  
P.C 9

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

### 3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

## ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

6 - A peine de nullité du contrat, Il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elles des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, la gérance ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par la loi.

FLG JCC  
PC 10

## TITRE IV

## DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises en consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

FLG  
RC JK  
11

Les associés sont convoqués au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou simple comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

## 2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserves des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

## 3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

## 4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

## 5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par la gérance, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

FLG JCC  
P.C 12

### ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

### ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

#### 1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

#### 2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

#### 3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois les procès-verbaux doivent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

#### 4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### ARTICLE 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

FLG

JLC

P.C 13

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

## TITRE V

### CONTROLE DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

FLG

JLC  
PC 14

## TITRE VI

## COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "**RESERVE LEGALE**". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "**REPORT A NOUVEAU DEBITEUR**", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

FLG

JLC  
P.C. 15  
C.L.C.

## TITRE VII

## TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

**ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités fixées par l'article L 223-43 du Code du Commerce.

**ARTICLE 30 - DISSOLUTION****1 - Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non .

**2 - Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

**ARTICLE 31 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "**SOCIETE EN LIQUIDATION**". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

FLG  
JCC  
PC 16  
CC



Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

### TITRE VIII

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### ARTICLE 33 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à *Monsieur LE GIGAN Christian* de réaliser, au nom et pour le compte de la société, tous les actes et engagements nécessaires à sa constitution et sa mise en activité.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 34 - INTERVENTION DES CONJOINTS

*Monsieur LE GIGAN Christian, Monsieur CREPELLE Jean Luc, Monsieur CHEHAB Emir Gonzague*, ont déclaré chacun en ce qui les concerne, que les fonds servant à la souscription au capital de la société, ne dépendent pas de la communauté de biens existant entre eux et leur épouse respective mais leurs appartiennent en propre. En conséquence *Madame LE GIGAN Françoise et Madame CREPELLE Patricia* interviennent aux présentes et apposent leur signature au bas du présent acte pour en attester.

*Madame CHEHAB VANDAELE Jeannette* ne désirant pas intervenir à l'acte eu égard à la situation d'instance de divorce des époux CHEHAB, préfère consigner sa position dans un courrier annexé à cet acte, dans lequel, elle reconnaît que les fonds servant à la souscription au capital de la société, ne dépendent pas de la communauté de biens existant entre elle et *Monsieur CHEHAB Emir Gonzague* mais que ces fonds proviennent de biens propres de *Monsieur CHEHAB Emir Gonzague*.

FLG  
RC JLC  
17  
100

ARTICLE 35 - FRAIS

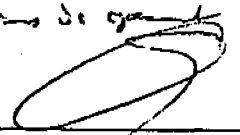
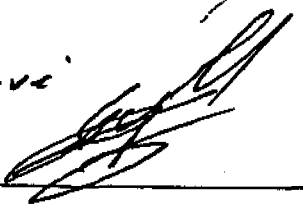
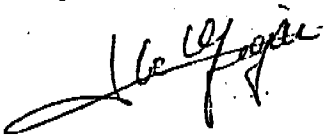


Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "FRAIS D'ETABLISSEMENT" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à HAZEBROUCK

L'an DEUX MILLE DEUX

Le 17 juin

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège et l'exécution des diverses formalités légales.

NOMS	PARAPHES	SIGNATURES
Monsieur LE GIGAN Christian	CLG	Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de gérant Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de gérant 
Monsieur CREPELLE Jean Luc	JLL	Lu et approuvé Lu et approuvé 
Madame LE GIGAN née HUGUET Françoise	FLG	Lu et approuvé Lu et approuvé 
Madame CREPELLE née VANNOYE Patricia	PC	Lu et approuvé Lu et approuvé 
Monsieur CHEHAB Emir Gonzague	EC	Lu et approuvé Lu et approuvé 



AGENCE DE HAZEBROUCK

27, Place du Général de Gaulle 59520 HAZEBROUCK - BP 152

☎ 0328442029

CREATION DE S.A.R.L.

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La BSD, AGENCE DE HAZEBROUCK 27, Place du Général de Gaulle déclare et atteste avoir reçu la somme de 12 000,00euros.

Mr LE GIGAN CHRISTIAN, gérant de la société DIRECT-PRODUCTIONS, S.A.R.L. actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 59, rue de Vieux Berquin 59190 Hazebrouck, déclare, sous sa seule responsabilité, que cette somme représente la partie du capital correspondant aux apports en numéraire.

Associé : LE GIGAN CHRISTIAN 883, route d'Oxelaere 59670 STE MARIE CAPPEL  
Nombre de parts : 400 Montant versé : 4 000,00 euros

Associé : CREPELLE JEAN-LUC 1590, rue de Caloone 62350 SAINT-FLORIS  
Nombre de parts : 400 Montant versé : 4 000,00 euros

Associé : CHEHAB EMIR 527, rue Henri Barbusse 62232 ANNEZIN  
Nombre de parts : 400 Montant versé : 4 000,00 euros

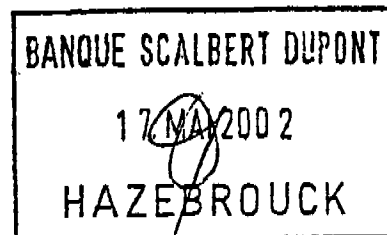
En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 30027 17017 00055372701 19 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation, au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Fait à , le 14 Juin 2002

Le déposant  
("lu et approuvé")  
signature

La BSD  
(cachet et signature)



FLG

RC  
JLL  
CLG

Emir, Gonzague CHEHAB  
527, rue H. Barbusse  
62252 ANNEZIN  
Tél. : 06 15 87 06 39  
Fax : 03 21 01 43 25  
E-Mail : gonzague62@wanadoo.fr

FLG JLC CCG  
EC P

Annezin : le : 8 juin 2002

M<sup>me</sup> CHERAB - VANDAELE  
10 Chemin des Mesures  
62149 ANNEQUIN

Madame,

Par application de l'article 1832-2 du Code civil je vous informe que je me propose de faire apport de biens communs à la société " DIRECT PRODUCTION ", société en formation au capital de 12000 Euros apports qui seraient rémunérés par l'attribution de 200 parts sociales de 6,6666 Euros.

Cette nouvelle société aurait les caractéristiques suivantes.

- dénomination " DIRECT PRODUCTION "
- capital : 12 000 Euros
- siège social : 59 route de vieux berquin 59190 HAZEBROUCK
- objet social : Fabrication, négoce et pose de charpentes et de menuiseries métalliques, bois et PVC (Liste à compléter)
- durée : 99 ans

Je vous serai gré de bien vouloir m' indiquer si vous entendez devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites par votre conjoint ou intervenir à l'acte.

Il est bien évident eu égard à notre séparation (divorce en cours) il me semblerai logique que je me rende acquéreur des 200 parts ci-dessus nommées à l'aide d'apport en numéraire issus de mes biens propres (et non sur les biens de la communauté) provenant en l'occurrence des fonds perçus à l'occasion de la vente de mes parts sociales de la sociétés ARALU et acquises par Raymond CARPENTIER en mars 2002 en votre présence chez Maître Michel Blondel avocat au barreau de Béthune et pour lesquelles vous avez perçu la moitié du montant de cette cession

Veuillez agréer, Madame mes salutations distinguées.

A Annequin le 12/06/02

E. Gonzague CHEHAB

Je soussigné Jeannette chehab-Vandaele déclare que je ne serais pas associée en qualité de conjointe dans le capital de la SARL Direct Production dans laquelle mon époux acquiers 200 parts sociales de 6,6666 Euros chacune.

Pue les fonds apportés à l'acquisition de ces parts proviennent de ses fonds propres (et non des fonds de bien de communauté). Ces fonds propres proviennent de part de M<sup>me</sup> CHERAB à la vente des parts sociales d'ARALU, vente pour laquelle nous avons effectuée le partage pour moitié chacun. De ce fait, je ne serai tenue responsable de toutes les conséquences.